

Article 1-Durée du séjour : Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issu du séjour.

Article 2 –Conclusion du contrat : La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au gîteur un acompte de 25% du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avec la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

Article 3-Annulation par le locataire : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme au gîteur.

a) Annulation avant l'arrivée dans les lieux :

Les arrhes restent acquises au gîteur. Celui ci pourra demander le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le gîteur peut disposer de son gîte. Les arrhes versées restent également acquises au gîteur qui demandera le solde de la location.

b) Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au gîteur. Sauf cas de force majeure Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 4 –Annulation par le gîteur : Le gîteur reverse au locataire l'intégralité des sommes versées, ainsi qu'une indemnité au moins égale à celle que le locataire aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article 5 - Arrivée : Le locataire doit se présenter le jour précisé et l'heure mentionnée sur le présent contrat .En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le gîteur. La nuitée de vendredi ou samedi ou dimanche est en « weekend ».

Article 6 - Règlement du solde : Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux.

Article 7 - Etat des lieux : Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le gîteur ou son représentant à l'arrivée et au départ du gîte. Cet inventaire constitue la référence en cas de litige concernant l'état des lieux. L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux .Le nettoyage des locaux est à charge du locataire pendant la période de location et avant son départ. Le montant des éventuels frais de ménage est établi sur la base de calcul mentionnée dans le contrat.

Article 8 – Hygiène et sécurité incendie L'intérieur du gîte et les accès en terrasse sont une zone « Non fumeur ». La présence d'herbes , de forêts aux abords ,de bois dans le gîte, dans une souci d'hygiène et de sécurité implique à tous fumeurs en extérieur des locaux du gîte , de prendre la précaution d'éteindre leurs cigarettes dans le seau de sable disposé à l'entrée du gîte, dans tous les cas, les cigarettes ou allumettes etc.. ne devront jamais être jeté dans la nature. Le dispositif d'alerte sonore de fumée placé dans le gîte ne doit jamais être déplacé ou enlevé de son socle.

Article 9- Utilisation des lieux : Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux, aucune activité commerciale ou fantaisiste est autorisée.

Article 10- Animaux : Le présent contrat précise si le locataire peut ou pas séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le locataire, le gîteur peut refuser le séjour. Dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué.

Article 11- Capacité : Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de personnes dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification du contrat sera considérée à l'initiative du locataire.

Article 12 –Assurances : Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait .Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature et responsabilités civiles, pour ces différents risques.

Article 13 – Dépôt de garantie ou caution : A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie ou caution dont le montant est au recto du présent contrat est demandé par le gîteur. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux . Le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le gîteur dans un délai n'excédant pas une semaine.